de COMMERCE de
N° dépôt
21 DEC. 1994
B8114

EDITIONS DU CERCLE

DE LA LIBRAIRIE

35, Rue Grégoire de Tours

75006 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

82B10827

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

AUX ACTIONNAIRES DE LA

S.A. EDITIONS DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

SUR L'EVALUATION DES APPORTS EN NATURE

EFFECTUES PAR LA S.A.R.L.

EDITIONS PROFESSIONNELLES DU LIVRE

A LA

S.A. EDITIONS DU CERCLE DE LA LIBRAIRIE

ET

SUR L'ESTIMATION DES PARITES DES DROITS SOCIAUX

SOMMAIRE

I. Modalités de l'apport — *Page : 5*

I-1 Caractéristiques des sociétés concernées par l'opération
I-2 Motifs et but de la fusion
I-3 Charges et conditions de la fusion

II. Désignation et évaluation des apports — *Page : 6*

II-1 Actif transmis — *Page : 6*
II-2 Passif transmis — *Page : 8*
II-3 Actif net apporté — *Page : 9*

III. Vérifications effectuées et appréciations du commissaire à la fusion — *Page : 10*

IV. Rémunération des apports — *Page : 10*

V. Appréciation de l'équité du rapport d'échange — *Page : 10*

VI. Conclusion — *Page : 11*

GILBERT BIDET

LICENCIÉ EN DROIT

EXPERT COMPTABLE DIPLOMÉ

COMMISSAIRE AUX COMPTES

INSCRIT A PARIS

38, RUE DU DOCTEUR DECORSE

94410 SAINT MAURICE

TÉL. 43 68 57 26

TÉLÉCOPIE 43 40 21 90

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 26 octobre 1994, j'ai été nommé en qualité de commissaire aux apports et à la fusion avec pour mission :

- d'effectuer un examen de la situation de la Société Editions Professionnelles du Livre dont le siège social est 30 rue Dauphine à Paris (75006) - RCS Paris B 316 391 242,

- de vérifier la valeur des biens composant le patrimoine transmis et l'existence éventuelle d'avantages particuliers stipulés,

- d'apprécier les éventuelles parités d'échange,

- de présenter un rapport conformément aux prescriptions légales.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous rendre compte de ma mission.

I. ***MODALITES DE L'APPORT*** :

I - 1 Caractéristiques des sociétés concernées par l'opération :

Société apporteuse :

Editions Professionnelles du Livre (désignée ci-après EPL), SARL au capital de 1.370.000 francs dont le siège social est à Paris (75006) - 30 rue Dauphine, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 316 391 242.

Société bénéficiaire :

Editions du Cercle de la Librairie (désignée ci-après ECL), SA au capital de 5.704.000 francs dont le siège social est à Paris (75006) - 35 rue Grégoire de Tours, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 325 785 210.

I - 2 Motifs et buts de la fusion :

La société ECL détient à ce jour la totalité des parts sociales émises par la société EPL, de plus, elles sont toutes deux associées d'une société en participation dont le patrimoine est géré et administré vis-à-vis des tiers par EPL et sur lequel les deux sociétés ont respectivement les droits suivants : EPL : 25 %, ECL, 75 %, cette dernière ayant été remplie dans ses droits au 31 août 1994. Cette société prendra la forme de société en nom collectif préalablement à la fusion, les actifs et passifs de EPL étant alors remplacés dès sa constitution par des parts sociales.

Compte-tenu de cette communauté d'intérêts et d'associés, il a paru plus rationnel de regrouper le patrimoine des sociétés EPL et ECL en une seule entité, de manière à simplifier les structures juridiques et l'organisation interne du groupe.

I - 3 Charges et conditions de la fusion :

La société ECL aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par EPL à compter du jour de la réalisation définitive dès la fusion.

Elle sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la société absorbée.

Du point de vue fiscal, la société absorbante et la société absorbée sont convenues de soumettre la fusion du régime prévu par l'article 210 A du CGI.

II. ***DESIGNATION ET EVALUATION DES APPORTS*** :

Les comptes ayant servi de base à l'établissement des conditions de la fusion sont ceux établis au 31 août 1994 par les organes de direction des deux sociétés et qui seront certifiés sans réserve par leur commissaire aux comptes avec lequel nous avons pris contact. Du fait de la relative proximité de la date d'établissement des comptes et de celle du présent rapport, il n'a pas été procédé à l'étude du maintien des valeurs retenues.

II - 1 Actif transmis :

Au 31 août 1994, l'actif de la société EPL, société apporteuse, comprenait les biens droits et valeurs ci-après désignés et évalués ainsi qu'il est indiqué dans le traité de fusion déposé et publié par les représentants légaux.

A- ACTIF IMMOBILISE :

L'ensemble des valeurs actives dépendant d'un fonds de commerce d'édition, de promotion et diffusion de toutes activités annexes exploitées au siège social - 30 rue Dauphine à Paris (75006) et au 35 rue Grégoire de Tours à Paris (75006) comprenant :

a) Immobilisations incorporelles :

a-1 . le nom commercial, la clientèle, le droit de se dire successeur de la société EPL, les archives sociales et commerciales, les documents sociaux, commerciaux et comptables,

. le droit à la sous-location des locaux du siège social bénéficiant à la société EPL,

. le droit au bail des locaux sis dans l'immeuble situé, 35 rue Grégoire de Tours à Paris (75006),

. les titres "Livres Hebdo" (publication hebdomadaire), "Livres de France" (publication mensuelle), "Le Répertoire Trimestriel, Semestriel et Annuel et Le Livre du Mois", déposés par EPL en son nom personnel pour le compte de la société en participation susvisée,

. tous les documents techniques, industriels et commerciaux concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,

. le bénérfice et la charge de tous contrats, traités, accords, conventions et marchés conclus avec des tiers,

. ainsi que tous autres éléments incorporels pouvant faire partie du fonds apporté,

L'ensemble desdits éléments incorporels apportés pour
UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE francs, ci 1.350.000 F.

a-2 . Les logiciels de gestion avec tous les droits et obligations y afférents apportés pour DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX NEUF francs, ci .. 292.579 F

b) Autres immobilisations corporelles :

Lesdites immobilisations apportées pour une somme de CINQ CENT SOIXANTE HUIT MILLE TROIS CENT VINGT NEUF francs, ci 568.329 F

c) Immobilisations financières :

Autres immobilisations financières apportées pour une somme de QUATRE CENT SOIXANTE DIX MILLE CENT QUARANTE SIX francs, ci 470.146 F

B- ACTIF CIRCULANT :

a) Stocks :

a-1 Matières premières et approvisionnement apportés pour une somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE CENT VINGT SIX francs, ci 450.126 F

a-2 Produits intermédiaires et finis apportés pour une somme de NEUF MILLE SEPT CENT VINGT NEUF francs, ci 9.729 F

b) Créances :

b-1 Créances clients et comptes rattachés pour une somme de CINQ MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE CINQUANTE HUIT francs, ci 5.284.058 F

b-2 Autres créances apportées pour une somme de CINQ CENT TRENTE QUATRE MILLE SIX CENT QUARANTE ET UN francs, ci 534.641 F

c) Divers :

c-1 Valeurs mobilières de placement apportées pour une somme de HUIT MILLIONS DEUX CENT QUATORZE MILLE VINGT CINQ francs, ci 8.214.025 F

c-2 Disponibilités pour une somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CINQ CENT VINGT HUIT francs, ci . 298.528 F

c-3 Le compte courant d'EPL vis-à-vis d'ECL pour un montant de QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGTS francs, ci 43.980 F
non affecté à la SEP.

C- <u>COMPTES DE REGULARISATION</u> :

a) Charges constatées d'avance pour une somme de DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE SIX francs, ci 243.656 F

Soit un montant total des élément d'actif apportés de 17.759.797 F

Dont DIX SEPT MILLIONS SEPT CENT QUINZE MILLE HUIT CENT DIX SEPT francs affectés à la SEP, ci 17.715.817 F

II - 2 <u>Passif transmis</u> :

Les biens actifs affectés à la SEP ci-avant désignés sont apportés moyennant la prise en charge de l'ensemble des dettes et charges les grevant.

a) Les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit, pour DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE SIX francs, ci 2.446 F

b) Les dettes fournisseurs et comptes rattachés, pour TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET UN francs, ci 3.205.561 F

c) Les dettes fiscales et sociales pour UN MILLION SEPT CENT QUARANTE QUATRE MILLE CENT CINQ francs, ci 1.744.105 F

d) Les dettes sur immobilisations et comptes rattachés pour DEUX MILLE CINQUANTE HUIT francs, ci 2.058 F

e) Les autres dettes pour TROIS CENT TRENTE QUATRE MILLE SOIXANTE QUINZE francs, ci 334.075 F

f) Les produits constatés d'avance pour HUIT MILLIONS QUARANTE QUATRE MILLE QUATRE VINGT QUATRE francs, ci..... 8.044.084 F

En tout autre passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis, et les frais de dissolution de la société absorbée, l'ensemble retenu pour mémoire, ci MEMOIRE

Soit un total du passif grevant les actifs affectés à la SEP de TREIZE MILLIONS TROIS CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT VINGT NEUF francs, ci 13.332.329 F

g) Les dettes fiscales et provision pour impôts de la société pour un montant de DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT TREIZE francs, ci 285.593 F

Soit un montant total du passif transmis de TREIZE MILLIONS SIX CENT DIX SEPT MILLE NEUF CENT VINGT DEUX francs, ci 13.617.922 F

Le tout tel que détaillé à l'inventaire, lequel sera remis avec l'ensemble des documents comptables et sociaux concernant la société EPL à la société ECL lors de la réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, le représentant légal de ECL ès-qualités, dispense expressément le représentant légal de EPL d'en faire plus ample désignation et déclare, en outre, en avoir pris connaissance dès avant ce jour au siège de la société EPL.

Etant ici rappelé qu'à la date de la fusion, tous les biens actifs et passifs affectés à la SEP visés ci-dessus auront fait l'objet d'un apport à la société en nom collectif résultant de la transformation de la société en participation. Ils seront donc remplacés lors de la transmission à ECL par des parts de la société en nom collectif dénommée "Livres Hebdo".

II - 3 Actif net apporté :

L'actif étant évalué à 17.759.797 F

et le passif à 13.617.922 F

Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élève à 4.141.875 F

III. ***VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE A LA FUSION*** :

S'agissant d'une restructuration interne et dans l'attente d'une recommandation nouvelle attendue en 1995, il a été fait application de la Recommandation 1/14 de novembre 1983 de l'Ordre des experts comptables concernant l'enregistrement du patrimoine transféré à la valeur comptable. J'ai donc effectué un contrôle approfondi de tous les postes figurant dans les états comptables et financiers ayant servi de support à la détermination du patrimoine transmis avec toutes les diligences nécessitées par l'accomplissement de ma mission.

Je me suis assuré de l'existence des apports décrits par le biais de divers justificatifs qui m'ont tous été transmis.

j'ai contrôlé les valeurs attribuées aux apports en analysant les méthodes retenues et en m'assurant qu'ils n'avaient fait l'objet d'aucune surestimation.

Au vu des vérifications effectuées, j'estime les apports à 4.141.875 francs (QUATRE MILLIONS CENT QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE francs).

IV. ***REMUNERATION DES APPORTS*** :

Au jour de la fusion, la société ECL est détentrice de 100 % des parts de la société EPL.

N'ayant aucun autre actionnaire à rémunérer en échange des apports qu'elle reçoit et ne pouvant se rémunérer elle-même, puisqu'elle ne saurait détenir ses propres actions, il ne sera procédé à aucune émission d'action nouvelle.

En contrepartie de l'inscription dans ses comptes des biens apportés par voie de fusion pour	4.141.875 F,
La société ECL annulera ses titres de participation dans EPL inscrits à leur prix de revient pour compte-tenu des acquisitions faites depuis le 31 août 1994,	3.437.000 F,
d'où la constatation d'un bonus de fusion à hauteur de	704.875 F.

V. ***APPRECIATION DE L'EQUITE DU RAPPORT D'ECHANGE*** :

En raison de la détention par ECL de la totalité des parts de la société EPL et de l'absence d'émission action nouvelle en rémunération des apports, les valeurs respectives de l'action "ECL" et de l'action "EPL" n'ont pas été estimées.

La détermination d'une parité d'échange serait inutile et sans objet dans ce cas concret.

VI. ***CONCLUSION*** :

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus.

Je n'ai constaté l'existence d'aucun avantage particulier stipulé au profit de l'un quelconque des associés ou de tiers.

J'atteste que le projet de fusion faisant l'objet du présent rapport a été élaboré dans la plus stricte observation des prescriptions légales et dans le respect de l'équité entre les parties.

Fait à Saint Maurice,
Le 14 décembre 1994

COMMISSAIRE AUX COMPTES ★ MEMBRE DE LA COMPAGNIE REGIONALE

Gilbert BIDET
Licencié en Droit
Expert-Comptable